

STATUTS

du Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM)

CHAPITRE I : CONSTITUTION & OBJET

Article 1 - Constitution

Conformément aux articles L2131-1 et suivants du Code du Travail, il est fondé entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts un syndicat professionnel qui prend pour nom :
Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM)

Son siège social est situé au : 54 rue de Chautagne 73000 Chambéry

Le Syndicat pourra avoir un siège administratif différent du siège social ; celui-ci sera alors précisé à l'article 6.1 du Règlement Intérieur.

Article 1 bis – Affiliation CFDT

Le Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM) est affilié à la fédération F3C de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT).

Article 2 - Membres

Peuvent faire partie du SIM (sous réserve d'éventuelles restrictions précisées dans le Règlement intérieur) :

- les titulaires des « diplômes à corde » et connexes : guides de haute montagne, moniteurs d'escalade, de canyon et de spéléologie, grimpeurs d'arbres, cordistes, élagueurs
- les moniteurs de ski, les accompagnateurs en montagne, les moniteurs de canoë-kayak ainsi que les titulaires de tout autre diplôme présent ou à venir inscrit au RNCP lié à l'encadrement des activités physiques et sportives de montagne, d'aventure, d'eau vive, de pleine nature ou de vol libre
- les pluriactifs de l'enseignement sportif possédant au moins un de ces diplômes
- ainsi que les stagiaires en formation à ces diplômes
- de toute nationalité, dès lors que leur résidence principale se situe en France, DOM/ROM/COM/TOM/POM, Andorre ou Monaco
- ainsi que des sections (ou groupes) qui seraient constituées au niveau local, au sein d'une entreprise ou de façon affinitaire, dans les conditions précisées au Règlement intérieur

Article 3 - Objet

La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

Le SIM a pour but :

- d'améliorer les conditions d'existence économiques, sociales et morales de ses membres

FPB YV

- de conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant aux professions de son ressort
- d'établir des liens de solidarité entre tous les professionnels concernés (es) par les présents statuts.
- de coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents
- de mutualiser sous toutes ses formes légales, les différents besoins retenus par les adhérents pour le développement de leur structure
- de développer les relations et les actions entre les syndicats des secteurs et des activités connexes entre les différents pays de la Communauté Européenne ou Internationale.
- d'œuvrer et de participer à la reconnaissance des formations par l'obtention de titres, diplômes, ou certifications, inscrit au RNCP
- de représenter ses adhérents et de défendre les intérêts du syndicat, auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels en France et à l'étranger
- de négocier et de proposer à ses membres des contrats d'assurance professionnelle
- de participer à l'amélioration constante des pratiques et compétences professionnelles et à la sécurité de ses membres (notamment par la formation initiale, la formation continue et l'information régulière)
- d'organiser toute manifestation ou tout événement d'ordre sportif, culturel, artistique ou autre visant à encourager le développement des sports de montagne et d'aventure et à valoriser l'image des professions d'encadrement
- d'acquérir, prendre à bail, louer, tous immeubles ou terrains utiles à l'activité professionnelle ou syndicale
- de louer ou d'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres, tous les objets, matériels et marchandises utiles à l'exercice ou à la représentation des professions de ses membres, et de percevoir pour cela une commission de contribution à ses frais généraux
- de constituer une commission d'arbitrage, de conciliations et de consultations en cas de litiges, tant entre ses membres que vis-à-vis de tiers : la Commission des Sages
- d'embaucher tout personnel et de recourir à tout prestataire rémunérés, de constituer toute commission d'experts ou tout groupe de travail permettant d'exécuter son objet, dans les limites fixées par les règles de bonne gestion et par le respect de tarifs standards et proportionnés aux ressources syndicales

Article 4 - Indépendance

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit tout prosélytisme, toute prise de position publique et toute action à caractère religieux ou politique sans rapport direct avec l'exercice de son objet.

Article 5 – Engagements éthiques et obligation de moyens

La direction du SIM mène son action :

- en accord avec les règles démocratiques usuelles et en appliquant strictement le droit français et européen
- guidée par une éthique ambitieuse et des valeurs fortes, parmi lesquelles : la solidarité, l'honnêteté, l'humanisme, le respect de l'environnement et des cultures et peuples autochtones, l'esprit d'aventure, d'innovation et de progrès.

Le SIM est au service prioritaire de l'intérêt général de ses membres et interdit tout privilège et discrimination en son sein.

Sa direction s'engage en toutes circonstances :

- à faire preuve d'efficacité, de rigueur de gestion et d'économie de moyens
- à en justifier en toute transparence devant les membres si nécessaire.

Une Charte de l'Élu et un Code déontologique des membres du SIM peuvent compléter le Règlement intérieur.

Article 6 - Adhésion et Radiation

Est membre du Syndicat, toute personne visée par les articles 1 et 2 des présents statuts, sans distinction de sexe ni de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Comité Directeur.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur pour tout motif grave.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 7 - Instances

1) Les adhérents

Les « adhérents » regroupent les membres à jour de cotisation et respectant les règles et critères précisés dans les statuts et règlement intérieur.

Les adhérents regroupent : les adhérents sous statut « actif », qui bénéficient de tous les services syndicaux et d'assurances, sont éligibles et disposent du droit de vote en assemblée générale et au Congrès ; et les adhérents sous statut « sympathisant », réputés inactifs professionnellement, qui ne sont pas éligibles, ne bénéficient pas du droit de vote en assemblée générale ou au Congrès et ne bénéficient que de services syndicaux limités (sans accès aux assurances du SIM).

2) Le Comité Directeur

Élu pour 3 ans par les adhérents lors du Congrès, il administre le SIM.

3) La Commission des Sages

Élue par les adhérents pour un mandat de 3 ans, indépendante de l'exécutif, lors du Congrès, elle intervient à des fins de conseil, de conciliation et d'arbitrage ou pour contrôler si nécessaire la conformité et la régularité de l'action du Comité Directeur.

Les attributions et modes d'intervention et de fonctionnement de chaque instance sont précisés au Règlement intérieur.

Article 8 - Politique de simplification et de réduction des coûts de fonctionnement

De façon générale, tout est mis en œuvre au sein des instances du SIM :

- pour faciliter la communication, les réunions et les votes électroniques, en ligne, à distance
- via les nouvelles technologies de l'information, de la communication et du web accessibles au SIM
- dans le respect des règles démocratiques et selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

Article 9 – Assemblée générale et Congrès

L'Assemblée Générale et le Congrès sont les instances suprêmes et souveraines du syndicat. Elles en contrôlent le bon fonctionnement, déterminent les orientations générales et arrêtent les revendications.

L'Assemblée générale ordinaire (ou « AGO ») se tient annuellement. Elle délibère sur le rapport d'activité, ainsi que sur les rapports et motions présentés.

L'AGO rassemble, dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- les adhérents et invités du SIM
- les membres du Comité Directeur
- les membres de la Commission des Sages
- les membres des commissions

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être décidée par le Comité Directeur, à la majorité de ses membres.

Seule l'AGE peut modifier les statuts du Syndicat dans toutes leurs dispositions et prononcer sa dissolution, conformément à l'article 19 (" Modification des Statuts ") et à l'article 20 ("Dissolution") des présents statuts.

Le Congrès se réunit à la place de l'AGO tous les trois ans sur convocation du Président. Il remplit les mêmes missions que l'AGO et, en outre, procède à l'élection du Comité Directeur et de la Commission des Sages selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Le Bureau de l'AGO, de l'AGE et du Congrès est le même que celui du Comité Directeur du SIM, et travaille à la bonne organisation d'un débat transparent et démocratique sous le contrôle de la Commission des Sages.

En fonction des technologies de communication accessibles au SIM, le congrès peut se tenir pour tout ou partie en mode « virtuel » sur le web, avec procédure de vote électronique ou à distance, selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les décisions de l'AGO, de l'AGE et du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Les modalités d'organisation et de vote, les conditions d'éligibilité et les éventuelles limitations de mandats sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 10 – Comité Directeur

Le Comité Directeur est élu lors du Congrès par les adhérents, sur scrutin de liste, suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Les membres du Comité Directeur élisent parmi eux un Bureau comportant au moins :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Comité Directeur ne peut siéger et délibérer que dans les limites d'effectifs minimum et maximum fixées dans le Règlement intérieur.

Il est entièrement renouvelable à chaque Congrès et partiellement renouvelable/modifiable une fois par année intermédiaire, en AGO ou AGE, en fonction d'événements d'importance particulière précisés au Règlement Intérieur (notamment démission, radiation ou décès d'un de ses membres, ou évolution importante des effectifs du SIM).

Le Comité Directeur administre le SIM pour un mandat de 3 ans dans le cadre des dispositions générales adoptées par le Congrès et selon les résultats de délibérations intermédiaires.

Il se consulte régulièrement et se réunit collectivement pour délibérer (éventuellement par voie électronique) :

- sur convocation électronique adressée par le Président du SIM (ou par tout mandataire désigné au sein du Comité Directeur)
- ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres
- ou à la demande des deux tiers des membres de la Commission des Sages.

Les délibérations du Comité Directeur sont acquises à la majorité des membres qui le composent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur est solidairement responsable de la gestion courante et financière du Syndicat.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, assisté en cas de besoin par le Vice-Président.

Le Secrétaire assiste le Président et le Vice-Président, en particulier dans les domaines de la communication avec le Comité directeur et avec les adhérents, du traitement des demandes de documents et d'information et du respect des Statuts et du Règlement intérieur dans l'administration du SIM par le Comité Directeur.

Le Trésorier suit et rend compte de la gestion financière du Syndicat au Comité directeur et aux adhérents, notamment lors du Congrès.

Article 11 – Commission des Sages

La Commission des Sages est composée de trois à cinq membres extérieurs au Comité Directeur, élus pour trois ans par le Congrès suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur, dont au moins :

- un Responsable
- deux conseillers

La Commission des Sages se réunit à sa convenance, ou selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Elle peut être chargée de garantir la confidentialité des votes aux différents scrutins et délibérations (notamment dans le cadre de votes électroniques).

La Commission des Sages rend au Congrès un avis sur la régularité et la sincérité de la gestion syndicale et sur le respect des statuts et de l'intérêt général des adhérents par la direction exécutive du SIM.

Elle intervient sur demande des adhérents, du Comité directeur ou du Bureau, ou elle peut exceptionnellement s'auto-saisir, à des fins de conseil, de conciliation, d'arbitrage, de contrôle et de recours dans toute affaire :

- ne pouvant (statutairement ou réglementairement) être traitée par le Bureau
- ou impliquant le Bureau.

Elle peut intervenir auprès du Comité Directeur, des AGO ou AGE ou du Congrès, en fonction des affaires dont elle est saisie ou des contrôles qu'elle souhaite exercer, et à juste mesure de leur importance, pour :

- assister à toute réunion et délibération du Comité Directeur
- effectuer toute communication interne au SIM
- demander toute information et tout document utiles à ses missions
- solliciter une réunion

Les interventions de la Commission des Sages s'effectuent dans le strict cadre de ses missions d'intérêt général, avec le souci de respecter les prérogatives de l'exécutif et sans vouloir interférer ni entraver indûment sa gestion.

Article 12 - Défense du syndicat et de ses membres

Le Président, ou son représentant mandaté, a, seul, qualité pour représenter le SIM en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Comité Directeur du syndicat désigne le Président ou l'un de ses membres pour ester en justice, par délibération datée et signée.

La délibération datée et signée mentionne expressément l'action en justice à laquelle elle se joint ou qu'elle initie. Cette délibération est adressée au défenseur ou à l'Avocat chargé de la représenter, accompagnée des statuts à jour, du syndicat.

En liaison avec les services juridiques des Unions Régionales et du service juridique du pôle d'activité, le Syndicat assure la défense en justice de ses membres pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

Article 13 - Commissions

Le Comité Directeur peut mettre en place auprès de lui des Commissions de travail spécialisées pour des missions de conseil.

Le Comité directeur nomme le responsable de celles-ci parmi ses membres ou parmi les adhérents du Syndicat.

CHAPITRE III : TRÉSORERIE

Article 14 – Trésorerie et certification des comptes

Les ressources du syndicat sont composées :

- des cotisations de ses adhérents
- des mises à disposition de moyens
- de dons et legs
- du prix des prestations annexes fournis par le syndicat
- de toute autre ressource permise par la loi

Les taux et barèmes des cotisations syndicales sont fixés en annexe du Règlement Intérieur par le Comité Directeur sur proposition du Trésorier, au plus tard au début de chaque année, en fonction des budgets prévisionnels triennaux approuvés par le Congrès.

Les cotisations syndicales sont annuelles et prennent effet sur un exercice de 12 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, compatible avec la tenue de la comptabilité et avec l'obligation de transparence financière des syndicats « loi 2008 ». Elles sont reconductibles tacitement dans les mêmes conditions l'année suivante, sauf proposition et vote contraires.

La comptabilité du SIM est tenue conformément aux lois et aux réglementations en vigueur (notamment « loi 2008 »).

La régularité et la sincérité des comptes sont certifiées annuellement :

- par la Commission des Sages

- ou par un Commissaire aux Comptes mandaté au Congrès (selon obligations légales liées)

Article 15 - Caisse de Solidarité

Une caisse de solidarité pourra être créée par vote du Comité Directeur, elle sera gérée sous la responsabilité du Trésorier. L'utilisation en est arrêtée par le Comité Directeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Désignations des Représentants (es) Syndicaux

Le Président du Syndicat mandate, s'il y a lieu, des représentants (es) en accord avec le Comité Directeur du SIM.

Article 17 – Sanctions et radiation

Tout manquement grave et délibéré aux présents statuts, au Règlement Intérieur ou autre texte fondateur du SIM ainsi que toute violation des décisions du Syndicat peut entraîner des sanctions jusqu'à la radiation.

La radiation d'un adhérent ne peut être prononcée que dans le respect de procédures disciplinaires conformes aux pratiques démocratiques et aux lois françaises, précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 18 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions générales des présents statuts. Ce Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur à la majorité simple.

Article 19 - Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur – ou d'un groupe répertorié représentant au moins 1/10^e des membres du SIM, à condition d'en avertir le Comité Directeur au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces modifications sont acquises sur vote par mandat à la majorité des deux tiers.

Article 20 - Dissolution

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur. Elle est alors la seule question à l'ordre du jour.

Elle est acquise sur vote par mandat à la majorité des deux tiers.

La répartition de l'actif et du passif se fait par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne à cet effet une Commission de Liquidation. Font partie de cette Commission, le Trésorier et au moins trois adhérents nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peuvent bénéficier de l'aide d'un expert comptable.

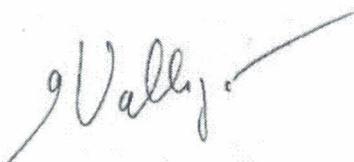
Les archives du Syndicat seront déposées au siège de l'Association Professionnelle Sport & Outdoor (APSO) et les fonds restants versés à l'association d'intérêt général Guides Sans Frontières (GSF) et/ou à défaut à toute autre association de soutien aux peuples, territoires ou professionnels de la montagne, en France ou à l'étranger, désignée par la Commission de Liquidation.

Article 21 - Conciliation

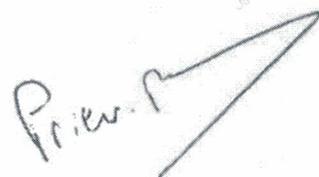
La mission de conciliation est remplie, selon la nature et l'importance des faits, par le Comité Directeur ou par la Commission des Sages.

Article 22 - Adoption des statuts

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire le 16 décembre 2023 à Chambéry.



Yannick Vallençant
Président



Frédéric Prieur-Blanc
Trésorier